

**N° 5328<sup>2</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2004-2005

---

**PROJET DE LOI**

**portant réorganisation du centre de psychologie  
et d'orientation scolaires (CPOS)**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**  
(3.5.2005)

Par dépêche du 7 avril 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS). Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat en date du 17 mai 2004.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le but du présent projet est de réformer le centre de psychologie et d'orientation scolaires créé par la loi du 1er avril 1987, en donnant plus d'importance aux activités de prise en charge des élèves et à leur orientation et en renforçant la collaboration avec l'Administration de l'emploi et les représentants du monde économique. A cette fin, la loi de 1987 est abrogée et remplacée par le texte sous avis.

En plus, une étude menée par le CPOS en 2002/2003 sur l'offre psychothérapeutique pour adolescents au Luxembourg a révélé la nécessité de disposer d'une structure qui prend en charge les élèves en grandes difficultés psychiques. En outre, il faudrait examiner si le Centre ne devrait pas s'occuper également des problèmes résultant des échecs scolaires et des troubles d'apprentissage.

Toujours est-il que l'importance croissante des activités d'information et d'orientation scolaire et professionnelle et d'accompagnement psychologique justifie pleinement une mise à jour des textes permettant d'organiser le mieux possible le Centre qui est en charge de ces activités.

Voilà pourquoi il est également indispensable de confier la responsabilité de la méthodologie des activités au Centre. Lors de la discussion sur le projet de loi portant organisation des lycées et lycées techniques, devenu la loi du 25 juin 2004, les directeurs d'établissements se sont vu confier l'autorité administrative et par là hiérarchique sur le personnel des services d'orientation scolaire. En contrepartie, il faudrait dans la loi sous objet définir l'autorité du CPOS et de son directeur qu'on pourrait qualifier d'„autorité fonctionnelle“. Le Conseil d'Etat fera une proposition dans ce sens lors de l'examen de l'article 1er.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1er*

Cet article définit les missions du centre de psychologie et d'orientation scolaires telles qu'elles se retrouvaient déjà en gros dans la loi de 1987. En se référant à ses observations à l'endroit des considérations générales, le Conseil d'Etat suggère cependant les modifications suivantes:

- a) ajouter au point 3, derrière le terme „psychologiques“, les mots „et d'apprentissage“;
- b) insérer entre les points 5 et 6 actuels un nouveau point permettant de créer les bases pour assurer l'autorité fonctionnelle, libellé de la façon suivante: „*6. d'élaborer la méthodologie et le contenu des actions d'orientation et d'information et du travail psychologique.*“ Les points 6 à 8 actuels deviennent les points 7 à 9.

Comme le personnel du Centre et des services comporte des professionnels des formations du psychologue, de l'assistant social, de l'éducateur, du pédagogue et autres, il est indispensable que l'autorité fonctionnelle soit associée intimement au recrutement. Aussi le Conseil d'Etat ne s'oppose-t-il pas à voir le CPOS participer de façon plus active à la procédure de recrutement des personnels des carrières psychosocio-éducatives des services.

Pour ce qui est du dernier alinéa de l'article 1er, le Conseil d'Etat s'y oppose formellement. Il est en effet inconcevable que la liste détaillée des missions confiées au CPOS par la loi soit étendue par des missions complémentaires définies par règlement grand-ducal.

### *Article 2*

L'article 2 crée la commission nationale d'information et d'orientation. Alors que la loi de 1987 n'avait pas fixé une composition précise, le projet de loi sous avis prévoit une commission se composant de 9 membres ayant des responsabilités dans les secteurs concernés par les activités du Centre. Cependant, afin de souligner la nécessité d'avoir une coopération plus étroite avec l'orientation professionnelle, le Conseil d'Etat suggère d'inscrire un dixième membre, à savoir:

„– *d'un représentant du service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi*“.

Si les membres de la commission sont indemnisés, il y a lieu de prévoir cette possibilité dans la loi et de l'ajouter à la dernière phrase de cet article, tout en prévoyant que les indemnités seront fixées par règlement grand-ducal.

Quant à la forme, les points figurant à l'alinéa 2 sont à remplacer par 1., 2., 3., etc.

### *Article 3*

Cet article énumère les membres du personnel du Centre.

Tout d'abord, la première phrase est à modifier. En effet, si on dit que le personnel du Centre „peut“ comprendre p.ex. un directeur, cela veut dire que cette fonction est facultative. Le terme „peut“ est donc à supprimer et la phrase se lira: „*Le personnel du Centre comprend:*“, ce qui correspond aussi au libellé de l'article correspondant dans la loi de 1987.

Il y a cependant encore d'autres modifications par rapport à la susdite loi de 1987:

- dans la carrière supérieure: les deux conseillers à la direction ont disparu et des pédagogues ont été ajoutés;
- dans la carrière moyenne: un bibliothécaire-documentaliste a été ajouté et les éducateurs ont été remplacés par des éducateurs gradués;
- dans la carrière inférieure: les moniteurs ont disparu et un garçon de salle a été ajouté.

Le Conseil d'Etat ignore les raisons de ces modifications. Il constate toutefois que nulle part il n'y a une énumération quantitative du personnel du Centre. Il ne peut donc pas se prononcer sur ces aspects, mais il exprime son souci de voir ce Centre doté de postes suffisants pour pouvoir faire face aux multiples missions lui confiées.

Le reste du texte de l'article ne soulève pas d'observations de la part du Conseil d'Etat, sauf à remplacer les lettres a), b) et c) par les chiffres 1., 2. et 3. et les points par des lettres.

*Article 4*

Sans observation.

*Article 5*

Cet article définit le niveau de l'administration dans lequel le directeur est recruté. Il ne fait cependant aucune allusion aux compétences exigées. Or, compte tenu des spécificités du Centre et des services, le Conseil d'Etat est à se demander si le directeur ne devrait pas avoir accompli un cycle d'études complet en psychologie ou en pédagogie.

Par référence aux propositions faites par le Conseil d'Etat sur l'autorité fonctionnelle, il serait opportun d'ajouter un deuxième alinéa pour y consacrer le directeur comme exerçant cette autorité et qui serait libellé comme suit:

*„Le personnel psychosocio-éducatif du Centre et des services ainsi que les enseignants détachés aux services et au Centre sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Centre.“*

*Article 6*

Sans observation.

*Article 7*

La deuxième phrase du paragraphe 2 est à supprimer. En effet, tant que les règlements pris sur base de la loi de 1987 trouveront une base légale suffisante dans la future loi, ils resteront en vigueur.

Pour ce qui est de la forme, le Conseil d'Etat suggère de faire abstraction d'une subdivision de l'article en paragraphes qui en tout état de cause s'introduiraient par le signe distinctif usuel (1), (2).

*Article 8*

A moins que les auteurs n'envisagent une entrée en vigueur spécifique, auquel cas l'article 8 serait à compléter, le Conseil d'Etat suggère de faire abstraction dudit article et de s'en tenir aux règles habituelles en matière d'entrée en vigueur.

Sous le bénéfice des observations et suggestions qui précèdent, le Conseil d'Etat peut se rallier au projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2005.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Pierre MORES

